



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 39 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

**Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana,
Cuba, Dominique, Fidji, Grenade, Jamaïque, Kenya, Lesotho,
Libéria, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie
de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Timor-Leste, Venezuela (République
bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe : projet de résolution**

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à
l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations
Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

Rappelant sa résolution 60/114 du 8 décembre 2005,

*Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de
sécurité concernant la question du Sahara occidental,*

*Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de
sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a
approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,*

*Rappelant les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité,
en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, ainsi que la résolution 1495 (2003) du
31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour
l'autodétermination du peuple du Sahara occidental² en tant que solution politique
optimale reposant sur un accord entre les deux parties, et les résolutions 1541*

¹ Voir S/21360 et S/22464 et Corr.1.

² S/2003/565 et Corr.1, annexe II.



(2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005 et 1675 (2006) du 28 avril 2006,

Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003³, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

Soulignant également que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;

2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;

3. *Souligne également* que les parties ont réagi différemment à ce plan;

4. *Continue d'appuyer énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;

6. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;

³ S/2003/565 et Corr.1.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. VIII.

⁵ A/60/116.

7. *Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;*

8. *Invite les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;*

9. *Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;*

10. *Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.*